REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES

Délibération du Conseil Communautaire du 27 Janvier 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de MARENNES,
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bassin de MARENNES adopte son règlement intérieur.

SOMMAIRE

TITRE I - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE p.3
article 1 – le conseil communautaire p.3
article 2 – démission des conseillers communautaires p.3
article 3 – périodicité des séances p.3
article 4 – convocations p.3
article 5 – ordre du jour p.4
article 6 – questions orales p.4
article 7 – questions écrites p.4

TITRE II – TENUS DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE p.5
article 8 – présidence p.5
article 9 – secrétaire de séance p.5
article 10 – représentations & pouvoir p.5
article 11 – quorum p.5
article 12 – publicité des séances p.5
article 13 - séance à huit clos p.5
article 14 – police de séance & d'assemblée p.5
article 15 – suspension de séance p.5
article 16 – enregistrement des débats p.5

TITRE III – DEBATS, VOTES DES DELIBERATIONS & COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS p.7
article 17 – déroulement de la séance p.7
article 18 – accès aux dossiers p.7
article 19 – débats ordinaires p.8
article 20 – débats d'orientations budgétaires p.8
article 21 – votes p.8
article 22 – clôture de toute discussion p.9
article 23 – procès verbal des débats p.9
article 24 – compte rendu des décisions p.9

TITRE IV – COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS p.10
article 25 – constitution et fonctionnement des commission communautaires p.10
article 26 – comités consultatifs p.11
article 27 – commissions d'accessibilité p.11
article 28 – commission d'appel d'offres (CAO) p.11
article 29 – commission de délégation de service public p.11
article 30 – commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) p.11
article 31 – comités de pilotage p.12

TITRE V – DU PRESIDENT, DU BUREAU, DE LA CONFERENCE DES MAIRES ET DES ATTRIBUTIONS p.13
article 32 – élection p.13
article 33 – composition du bureau p.13
article 34 – attributions du président p.13
article 35 – attributions du bureau p.13
article 36 – attributions de la conférence des Maires p.14

TITRE VI – DES RELATIONS AVEC D'AUTRES COLLECTIVITES OU ETABLISSEMENTS PUBLIC INTERCOMMUNAUX p.14

TITRE VII – AUTRES DISPOSITIONS p.15
article 37 – consultation des électeurs p.15
article 38– expression des élus p.15
TITRE VIII – MODIFICATION DU REGLEMENT p.16

ANNEXE : la prévention du conflit d'intérêt p.17

TITRE I - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET LES REUNIONS DE L'ASSEMBLEE

Article 1 – Le conseil communautaire

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté de Communes du Bassin de MARENNES.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le Département.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget.

II peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt local.

Il procède à l'élection du Président, des membres du bureau et à la délégation de ses membres ou conseillers pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le conseil communautaire forme pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le conseil communautaire délibère sur les budgets et le compte administratif qui lui sont annuellement présentés par le Président.

Le conseil communautaire fixe par délibération le tableau des effectifs dont la création est nécessaire au bon fonctionnement de la collectivité. Le Président nomme par arrêté aux emplois créés.

Article 2 - Démission des conseillers communautaires

Les démissions de membres du conseil communautaire sont adressées par écrit au Président.
Le remplacement des conseillers s'effectue dans les conditions fixées par les lois et règlement en vigueur.

Article 3 - Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile ainsi que dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- au moins une fois par trimestre au minimum,
- à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice ou du Représentant de l'Etat. Dans ce cas, le conseil communautaire se réunit dans un délai de 30 jours après réception de la demande.

La réunion a lieu au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi dans l'une des communes membres.

Les secrétaires administratifs à la demande et en accord avec le Président peuvent assister aux séances.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe, le mercredi après-midi.

Article 4 - Convocations

Toute convocation est faite par le Président ou en cas d'empêchement par un vice-président pris dans l'ordre du tableau.
Elle est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. L'envoi des convocations aux conseillers peut

également être effectué par écrit, par voie postale, sur demande . La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Avec la convocation est adressée aux délégués une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Les délégués peuvent demander des compléments d'informations auprès des services de la communauté ayant à connaître les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 - Ordre du jour :
L'ordre du jour est établi par le Président.

Il est communiqué aux conseillers communautaires avec la convocation et porté à la connaissance du public au travers d'un affichage au siège de la communauté de communes mais également dans les mairies des communes membres.

Le conseil communautaire ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique « questions diverses » ne peuvent être étudiées par le conseil communautaire, que des questions d'une importance mineure. L'inscription s'effectuera alors après accord à l'unanimité des conseillers présent lors de la séance du conseil.

Article 6 - Questions orales
Les questions orales portent sur les sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Tout conseiller peut présenter une proposition de questions d'intérêt communautaire.

Cette proposition est soit :

- envoyée en commission compétente ou devant le bureau, avant d'être rapportée en séance publique,
- débattue en questions diverses.

En ce qui concerne les questions orales exposées en séance, celles-ci doivent avoir trait aux affaires de l'E.P.C.I. Afin de rassembler les éléments de réponse, le texte des questions est adressé par écrit (ou courrier) 48 heures au moins avant la réunion.

Article 7 – Questions écrites
Chaque conseiller communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant la collectivité ou l'action communautaire.

TITRE II - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 8 - Présidence
Le Président de la Communauté de Communes de Bassin de MARENNES ou, à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil communautaire.

Le Président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce les suspensions et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 – Secrétariat de séance
Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le conseil communautaire peut adjoindre à ce secrétaire un ou des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Dans ce cas, ces auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 – Représentations & Pouvoir
Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil doit en aviser le Président, si possible par écrit. *Il peut donner à un collègue de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom.*

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le mandataire remet la délégation de vote au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

Une délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseille obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Dans le cas ou un conseiller absent aurait à formuler des observations sur une question inscrite à l'ordre du jour, il pourra les formuler par écrit auprès du Président ou transmettre sa requête auprès d'un autre conseiller.

Article 11 - Quorum.
Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate que plus de la moitié des membres du conseil communautaire en exercice est présent pour délibérer.

Le quorum doit donc être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.
Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit lui être adressée. A cette seconde séance, le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents.

Article 12 - Publicité des séances

Les séances du conseil communautaire sont publiques.
Aucune personne autre que les conseillers communautaires ou de l'administration de la communauté de communes ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est donc autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 – Séance à huit clos

L'article du CGCT indique que « sur la demande de trois membres ou du Président, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos ».

Lorsqu'il siège à huis clos, le conseil peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Dans ce cas, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 - Police de séance & d'assemblée

Le Président dirige les débats. Il ouvre les séances et en prononce la clôture.

Tout conseiller qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires…), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Article 15 – Suspension de séance

Une suspension de séance est possible lorsqu'elle est demandée sans que cela ne puisse excéder un quart d'heure. Le Président veillera à ce que l'exercice de ce droit ne vienne pas entraver le bon déroulement des travaux du conseil communautaire.

Article 16 – Enregistrement des débats

Les réunions du conseil communautaire sont enregistrées.
Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

TITRE III – DEBATS, VOTES DES DELIBERATIONS & COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 17 – Déroulement de la séance

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, son inscription s'effectuera alors après accord à l'unanimité des conseillers présent lors de la séance du conseil.

Le Président demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance. Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Une fois les questions inscrites à l'ordre du jour délibérées, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Chaque dossier évoqué en séance fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou d'un conseiller compétent.

Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Article 18 – Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération. Toute demande d'informations complémentaires auprès de l'administration devra se faire sous couvert du Président.

La communauté de communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus, par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange sur les affaires relevant de ses compétences, la communauté de communes peut mettre à la disposition de ses membres, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Si la délibération concerne un contrat de service public, un projet de contrat ou de marché public, il peut être consulté, accompagné de l'ensemble de ses pièces, sur demande de l'élu, au siège de la communauté de communes uniquement aux heures ouvrables et durant les cinq jours précédant la séance du conseil. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée lors de la séance du conseil.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie intégrale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes administratifs de la collectivité et des arrêtés du Président.

Monsieur le Directeur Général des Services est responsable de la communication des informations et documents auprès du public. Il a été déclaré référent auprès de la CADA.

Article 19 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Un membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 – Débats d'Orientation Budgétaires

Dans un délai de deux mois avant le vote des budgets, une séance du conseil communautaire est consacrée aux orientations générales des budgets de l'exercice à venir, le débat est introduit par un rapport du Président.

Ainsi, le Débat d'Orientation Budgétaire aura lieu dans le courant du mois de février de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription de l'ordre du jour. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.
Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.
Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège de la communauté de communes quinze jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Chaque conseiller peut intervenir dans le débat, lequel, au terme de la loi, ne vaut pas obligation pour le Président de modifier son projet de budget.

Dans la séance du conseil communautaire qui fera suite au Débat d'Orientations Budgétaires, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice et durant laquelle le compte administratif sera débattu, la présidence de séance pour le vote du Compte Administratif reviendra à un membre du conseil désigné par celui-ci. Le Président pourra assister à la discussion, mais il devra se retirer avant le vote.

Article 21 – Votes

Lorsque les projets de délibérations sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le conseil communautaire. Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

A la demande du quart des conseillers présents, le Président peut décider que le vote a lieu au scrutin public. A l'appel de son nom, chaque délégué répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants avec l'indication de leur vote sont mentionnés dans le compte-rendu.

I1 est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et obligatoirement lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation.
Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à l'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Des dispositions spécifiques en matière de majorité sont prévues selon l'objet des modifications statutaires (transfert de compétences, périmètres, répartition des sièges).

Article 22 – Clôture de toute discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance. Il appartient au Président de séance seul, de mettre fin aux débats.

Article 23 – Procès verbal des débats

La signature des conseillers communautaires est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois ce procès-verbal établi, il est tenu à la disposition des membres du conseil qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Ce document est joint à la convocation du prochain conseil communautaire et adressé au domicile de chacun des conseillers communautaires.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 24 - Compte-rendu des décisions

Les délibérations sont affichées sur le panneau d'affichage situé devant le siège de la communauté de communes.

Les comptes rendus des conseils communautaires sont mis en ligne sur le site Internet de la communauté de communes, après leur validation par l'assemblée délibérante. Ils sont ainsi disponibles pour le public.

Une information particulière sera envoyée au personnel de la communauté de communes, par courriel pour informer les agents de la mise en ligne de ces documents.

Les conseillers municipaux, membres des commissions thématiques de la communauté de communes, seront informés par courriel de la mise en ligne du compte rendu sur le site Internet de l'EPCI.

Une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil sera remis à la presse

TITRE IV – COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 25 – constitution et fonctionnement des commissions communautaires

Le conseil communautaire forme, autant que de besoin des commissions thématiques et spécialisées chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les commissions sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité de ses membres qui les composent.

Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Ces commissions sont composées de délégués désignés par le conseil communautaire, à raison d'au moins un titulaire par commune. La composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Des élus communaux pourront être associés lors de la composition de chacune des commissions thématiques. Les maires des communes membres transmettront au Président de l'EPCI les coordonnées de ces élus et le conseil communautaire installera ces nouveaux élus au sein des commissions. Ceux-ci seront invités à participer aux commissions et recevront les comptes rendus de ces réunions

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité, d'y renoncer.

Les vice-présidents de la communauté de communes sont informés de toutes les réunions des commissions et peuvent y assister s'ils le jugent utile.

En règle générale, les commissions sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat du conseil communautaire. Toutefois, des commissions peuvent également être constituées dans les mêmes conditions pour une durée limitée à l'étude d'un dossier particulier.

La convocation et l'ordre du jour des réunions de commission sont adressés à chacun de ses membres, au moins cinq jours avant leur tenue, à leur domicile.

A la demande du Président ou à l'initiative du Président de commission, toute personne peut être appelée à participer aux travaux des commissions en raison de sa technicité ou de sa spécialité. Cependant, les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décisions contraires de la majorité des membres présents.

Les commissions donnent un avis. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Il est établi un compte-rendu pour chaque réunion de commission diffusé à l'ensemble de ses membres et aux vice-présidents de l'EPCI.

Les propositions de(s) commission(s) sont soumises à l'examen du conseil qui statue :

- par acceptation des propositions,
- par refus des propositions,
- par réexamen des propositions.

Article 26 – Comités consultatifs

Les organes délibérants des EPCI peuvent créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de leur compétence sur tout ou partie du territoire communautaire (article L. 5211-49-1 du CGCT).

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil communautaire.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil communautaire désigné par ses membres est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée délibérante et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire

Article 27 – Commissions d'accessibilité

En outre, la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Article 28 – Commission d'Appel d'Offres

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du code des marchés publics.

Article 29 – Commission de délégation de service public

Le conseil communautaire se prononce sur le principe de toute délégation de service public. Il statue au vu d'un rapport contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, il peut être consulté, accompagné de l'ensemble de ses pièces, sur demande de l'élu, au siège de la communauté de communes uniquement aux heures ouvrables et durant les cinq jours précédant la séance du conseil. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée lors de la séance du conseil.

Les documents sur lesquels sera amené à se prononcer le conseil doivent être transmis 15 jours au moins avant la prise de délibération.

Article 30 – Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées intervient lorsqu'une commune transfère des compétences à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Elle rend des conclusions sur le montant des contributions des communes nécessaires au financement de la compétence et sur le montant des charges à transférer à l'EPCI.

Au terme de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il est donc créé entre l'établissement public et ses communes membres, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées dont la composition et le fonctionnement sont définis par le conseil communautaire. En revanche la règle selon laquelle chaque commune membre doit disposer d'au moins un représentant doit être respectée.

La composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a été arrêté par le conseil communautaire à deux membres titulaires et deux membres suppléants par commune membre.

Article 31 – Comités de pilotage

Pour certains domaines de compétences de la communauté de communes, des comités de pilotage sont constitués.

Ils se composent des membres de la commission thématique en charge des dossiers élargis aux représentants de l'Etat, aux partenaires financiers et techniques oeuvrant dans ces affaires ainsi qu'à toute personne qualifiée.

Selon le domaine de compétence, le comité de pilotage validera en amont du conseil communautaire, les grandes étapes d'un projet ou d'un programme.

En terme, de convocation et de compte rendu, il répond aux mêmes dispositions que celles régissant les commissions communautaires.

TITRE V - DU PRESIDENT, DU BUREAU, DE LA CONFERENCE DES MAIRES ET DES ATTRIBUTIONS

Article 32 - Election

Le conseil communautaire élit le Président et les membres du bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour l'élection du Président, le plus âgé des délégués préside le conseil communautaire.

Article 33 - Composition du Bureau

Les membres du bureau sont élus par le conseil communautaire. Ils sont élus pour la même durée que le conseil communautaire.

Conformément au CGCT et son article L5211-10 modifié par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, le bureau communautaire est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Le nombre des autres membres n'est quant à lui non limité

Un membre du bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, membre du bureau, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 34 - Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du conseil :

- i1 prépare et exécute les délibérations du conseil et du bureau procédant par délégation de celui-ci,
- il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes,
- il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,
- il représente la communauté de communes en justice.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des décisions prises en vertu de sa délégation.

Article 35 – Attributions du Bureau.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception notamment :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement ou de durée de la communauté de communes,
- de l'adhésion de la communauté de communes à un établissement public,

- des mesures de même nature que celles visée à l'article L 1612-15,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le Président convoque le bureau communautaire, fixe l'ordre du jour. Les convocations sont adressées cinq jours avant la réunion, au domicile des élus communautaires.

Le Président peut demander à toute personne qualifiée même étrangère à l'administration d'assister à une séance du bureau communautaire afin de donner des renseignements sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Le bureau se réunit autant de fois que le Président le juge utile et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des décisions du bureau prises en vertu de la délégation.

Article 36 – Attributions de la conférence des Maires

Conformément à l'article 5211-11-3 du CGCT, ne conférence des Maires se réunira sur un ordre du jour prédéterminé, à l'initiative du Président, où, dans la limite de quatre réunion par an à la demande d'un tiers des Maires.
Cette conférence des Maires est constituée des Maires et Maires délégués.
En fonction de l'ordre du jour, les vice-présidents pourront être invités à la conférence des Maires

TITRE VI - DES RELATIONS AVEC D'AUTRES COLLECTIVITES OU ETABLISSEMENTS PUBLICS INTERCOMMUNAUX

Des conventions peuvent être passées avec d'autres collectivités ou établissements publics intercommunaux extérieurs à la communauté de communes en vue de leur participation à des études ou réalisations qui les concernent et les intéressent ou en vue de l'utilisation d'équipements ou des services communautaires.

Les conditions de ces collaborations font l'objet, au coup par coup, de délibérations du conseil communautaire sur proposition du bureau et des commissions compétentes.

Ce sont les conditions de l'espèce qui permettent à chaque fois de fixer le critère de participation financière des collectivités ou établissements publics extérieurs occasionnellement associés ou clients.

TITRE VII – AUTRES DISPOSITIONS

Article 37 – Consultation des électeurs

L'article L. 5211-49 du CGCT permet la consultation des électeurs des communes membres d'un EPCI sur les décisions que le conseil communautaire ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement.
Cette consultation obéit aux mêmes règles que celle qui a pour objet les décisions portant sur les affaires communales.

Article 38 – Expression des élus

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un espace est réservé à l'expression des conseillers communautaires s'étant déclarés ne pas appartenir à la majorité dans le bulletin d'information générale de la Communauté de Communes (le magazine « Vert & Bleu »), sur son site internet et sur sa page Facebook.

Dans le magazine communautaire :

L'expression des élus se fait dans la rubrique dédiée intitulée « Expression des élus » et comme suit : une demi-page pour les élus appartenant à la majorité, et une demi-page pour les élus n'appartenant pas à la majorité.
Chaque espace d'expression (majorité et non-majorité) comporte un texte d'au maximum 2 500 signes espaces compris (dont titre, texte et signature) illustré de la photo institutionnelle de son auteur, et mis en page conformément à la charte graphique et typographique du magazine.
Les textes doivent être transmis par courriel au format word au chargé de communication (ou à défaut au Directeur Général des Services) de la Communauté de Communes, au plus tard un mois avant la parution du bulletin, selon le planning qui fera l'objet d'une information préalable.
Si le texte n'est pas livré dans les délais impartis, la mention suivante sera indiquée : « La contribution ne nous étant pas parvenue dans les délais, la rédaction est dans l'impossibilité de la publier ».
Si le contenu du texte n'est pas conforme au droit (lire ci-dessous), le directeur de publication peut demander par écrit une rectification à son auteur avant publication et si l'auteur persiste, décider de ne pas publier le texte. L'espace sera alors laissé vide.

Sur le site internet :

L'expression des élus se fait dans la rubrique dédiée intitulée « Expression des élus » comme suit : une sous-rubrique pour les élus appartenant à la majorité, et une sous-rubrique pour les élus n'appartenant pas à la majorité.
Dans ces sous-rubriques, sont publiés au format numérique et mis en forme conformément à la charte graphique et typographique du site internet, les textes parus dans le magazine communautaire, au rythme des parutions de ce dernier.

Sur la page Facebook :

L'expression des élus se fait comme suit : une publication par mois pour les élus appartenant à la majorité, et une publication par mois pour les élus n'appartenant pas à la majorité.
Les textes sont surtitrés comme suit : [Expression des élus - Majorité] / [Expression des élus - Non majorité]
Chaque publication (majorité et non-majorité) est publiée le 15 du mois (à plus ou moins 2 jours selon que c'est un jour ouvré on pas) et doit être transmise par courriel au format word au chargé de communication (ou à défaut au Directeur Général des Services) de la Communauté de Communes, au plus tard 2 jours avant la mise en ligne.
Les règles de la communication numérique et de l'écriture web étant différentes de celles sur magazine papier, les textes ne doivent pas excéder 500 signes maximum (espaces compris) et peuvent être accompagnés d'une illustration.

Responsabilité :

Le président de la Communauté de Communes, en tant que directeur de la publication de ces supports de communication, est responsable de leur contenu au regard de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881. Il peut ainsi refuser de publier un texte dont le contenu contreviendrait à cette même loi, présenterait un caractère diffamatoire, injurieux ou discriminatoire ou porterait atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

TITRE VII - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur adopté par délibération du conseil communautaire sur proposition du Président pourra faire le cas échéant, l'objet de modifications ultérieures adoptées par le conseil à la majorité de ses membres.

Il sera adopté à chaque renouvellement de mandat.

Annexe 1

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraitre influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil communautaire lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :« *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[…] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire *(exemple : le président de l'EPCI désignera un vice-président)*;

- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences *(exemple : un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le président qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).*

**Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le président, le vice-président ou le conseiller communautaire intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil communautaire relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil communautaire ne peut pas décider de se réunir à huis clos.*